

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BESANCON**

N° 2001788

SOCIETE COQUETEL

M. Maxence Maréchal
Rapporteur

M. Alexis Pernot
Rapporteur public

Audience du 1^{er} juillet 2021
Décision du 29 juillet 2021

49-05-04
61-01-01-02
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Besançon,
(2^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 9 novembre 2020, la société Coquetel, représentée par Me Haennig, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 23 septembre 2020 par lequel le préfet du Territoire de Belfort a prononcé la fermeture du débit de boissons « Le Coquetel » pour une durée de quinze jours ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat le versement d'une somme de 9 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La société Coquetel soutient que :

- la procédure contradictoire n'a pas été respectée ;
- l'arrêté attaqué est entaché d'une insuffisance de motivation.

Par un mémoire en défense, enregistré le 8 janvier 2021, le préfet du Territoire de Belfort conclut au rejet de la requête.

Le préfet soutient que les moyens invoqués par la société Coquetel ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de la santé publique ;
- la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Maréchal,
- et les conclusions de M. Pernot.

Considérant ce qui suit :

1. La société Coquetel exploite le café bar « Le Coquetel » à Belfort. Par un arrêté du 23 septembre 2020, dont la société Coquetel demande l'annulation, le préfet du Territoire de Belfort a prononcé la fermeture administrative de l'établissement pour une durée de 15 jours, sur le fondement du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, au motif que la fréquentation et les conditions d'exploitation de l'établissement méconnaissaient le respect des « gestes barrières » visant à prévenir les comportements de nature à augmenter ou favoriser la propagation de l'épidémie de Covid 19.

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

2. Aux termes de l'article 1^{er} de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 : « I. - A compter du 11 juillet 2020, et jusqu'au 1^{er} avril 2021 inclus, le Premier ministre peut, par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la santé, dans l'intérêt de la santé publique et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19 : (...) 2° Réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, d'une ou de plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion, à l'exception des locaux à usage d'habitation, en garantissant l'accès des personnes aux biens et services de première nécessité. / La fermeture provisoire d'une ou de plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunions peut, dans ce cadre, être ordonnée lorsqu'ils accueillent des activités qui, par leur nature même, ne permettent pas de garantir la mise en œuvre des mesures de nature à prévenir les risques de propagation du virus ou lorsqu'ils se situent dans certaines parties du territoire dans lesquelles est constatée une circulation active du virus (...). II (...) Le Premier ministre peut (...) habiliter le représentant de l'Etat dans le département à ordonner, par arrêté pris après mise en demeure restée sans effet, la fermeture des établissements recevant du public qui ne mettent pas en œuvre les obligations qui leur sont imposées en application du 2° dudit I ». L'article 1^{er} du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 dispose que : « I. - Afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène définies en annexe 1 au présent décret et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance (...) ». En vertu de l'article 29 du même décret : « Le préfet de département peut, par arrêté pris après mise en demeure restée sans suite, ordonner la fermeture des établissements recevant du public qui ne mettent pas en œuvre les obligations qui leur sont applicables en application du présent décret ». Selon l'article 40 de ce

décret : « I. Dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire, les établissements recevant du public relevant des types suivants définis par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation ne peuvent accueillir du public que dans le respect des conditions prévues au présent article : / - établissements de type N : Restaurants et débits de boissons (...). II. Pour l'application de l'article 1^{er}, les gérants des établissements mentionnés au I organisent l'accueil du public dans les conditions suivantes : / 1° Les personnes accueillies ont une place assise ; / 2° Une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de dix personnes ; / 3° Une distance minimale d'un mètre est garantie entre les tables occupées par chaque personne ou groupe de personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique (...) ».

3. L'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration dispose que : « Les décisions mentionnées à l'article L. 211-2 n'interviennent qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales / Cette personne peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix (...) ». Selon l'article L. 211-2 du même code : « (...) doivent être motivées les décisions qui : / 1° Restreignent l'exercice des libertés publiques ou, de manière générale, constituent une mesure de police (...) ». L'article L. 121-2 de ce code prévoit que : « Les dispositions de l'article L. 121-1 ne sont pas applicables : / 1° En cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles (...) ».

4. En premier lieu, il résulte des dispositions combinées de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 et du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 citées au point 2 que le législateur a autorisé le préfet à prononcer la fermeture administrative d'un établissement recevant du public ne mettant pas en œuvre les obligations sanitaires qui lui sont imposées après avoir constaté qu'une mise en demeure est restée infructueuse et sans être tenu, dans un tel cas, de mettre en œuvre la procédure contradictoire définie à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

5. Il ressort des pièces du dossier, et en particulier du rapport du 21 septembre 2020 établi par la direction départementale de la sécurité publique, que, le 20 septembre 2020 à 14h45, les forces de police ont sommé, sans effet, le gérant de l'établissement « Le Coquetel » de faire respecter les obligations sanitaires et notamment les « gestes barrières ». En prononçant la fermeture administrative après une telle mise en demeure restée infructueuse, le préfet du Territoire de Belfort, qui n'était pas tenu de mettre en œuvre la procédure contradictoire définie à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration, n'a ainsi entaché l'arrêté attaqué d'aucun vice de procédure.

6. En second lieu, l'arrêté attaqué, qui mentionne que « le 20 septembre 2020, une cinquantaine de clients de l'établissement se trouvait devant l'établissement, que la grande majorité d'entre eux n'était pas porteuse de masque, qu'aucune distanciation physique n'était respectée », comporte l'énoncé des considérations de fait qui en constituent le fondement. Par conséquent, le moyen tiré de l'insuffisance de motivation doit être écarté.

7. Il résulte de ce qui précède que la société Coquetel n'est pas fondée à demander l'annulation de l'arrêté du 23 septembre 2020. Ses conclusions aux fins d'annulation doivent par suite être rejetées.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, la somme que demande la société Coquetel au titre des frais qu'elle a exposés et qui ne sont pas compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de la société Coquetel est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la société Coquetel et au préfet du Territoire de Belfort.

Délibéré après l'audience du 1^{er} juillet 2021 à laquelle siégeaient :

- M. Boissy, président,
- M. Maréchal, conseiller,
- Mme Bois, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 29 juillet 2021.

Le rapporteur,

Le président,

M. Maréchal

L. Boissy

La greffière,

C. Quelos

La République mande et ordonne au préfet du Territoire de Belfort, en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
La greffière